Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023131-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

un Village à la plage

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 28 novembre 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	03	05

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jacques MOTTLO,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sonia CLASTRIER

Délibération n° DL-DGS-2023-131

Approbation du procès-verbal du 24 octobre 2023

Rapporteur : Edmond JORDA

Vu la transmission du procès-verbal du 24 octobre 2023, ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023131-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ce document ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023132-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

Un Village à la plage

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 28 novembre 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	03	05

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jacques MOTTLO,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sonia CLASTRIER.

Délibération n° DL-DGS-2023-132

Décision modificative n°2 du budget communal 2023

Rapporteur : Christine MEYA

Le rapporteur expose à l'assemblée que depuis le vote de la décision modificative n°1, il est nécessaire d'en saisir une nouvelle pour le budget communal.

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023132-DE

➤ Section de Fonctionnement :

En dépenses et en recettes, la section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 7 883 538.03 €.

Les mouvements de crédits se répartissent comme suit :

	Article / Programme	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
Dépenses	64111 / Rémunération principale	50 000.00 €	
	64113 / NBI	20 000.00 €	
	64131 / Rémunérations	35 000.00 €	
	64138 / Autres indemnités	25 000.00 €	
	6451 / Cotisations URSSAF	7 000.00 €	
	TOTAL	**137 000.00 €**	**0.00 €**
Total des dépenses de fonctionnement : 137 000.00 €			
Recettes	7815 / Provisions pour risques	137 000.00 €	
	TOTAL	**137 000.00 €**	**0.00 €**
Total des recettes de fonctionnement : 137 000.00 €			

➤ Section d'Investissement :

En dépenses et en recettes, la section d'investissement s'équilibre à la somme de 5 927 290.91 €.

Les mouvements de crédits se répartissent comme suit :

	Article / Programme	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
Dépenses	60 / Avenue des Marendes	365 900.00 €	
	110 / Travaux divers	65 500.00 €	
	142 / Port	30 000.00 €	
	157 / Travaux voirie		10 000.00 €
	TOTAL	**461 400.00 €**	**10 000,00 €**
Total des dépenses d'investissement : 451 400.00 €			
	Article / Programme	**Augmentation de crédit**	**Diminution de crédit**
Recettes	10226 / Taxe d'aménagement	25 000.00 €	
	1321 / Subventions État	273 400.00 €	
	1323 / Subventions Département	153 000.00 €	
	TOTAL	**451 400.00 €**	
Total des recettes d'investissement : 451 400.00 €			

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023132-DE

Après explications et commentaires, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette décision modificative n°2 du BP 2023 de la commune ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023133-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

Un Village à la plage

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 28 novembre 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	03	05

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jacques MOTTLO,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sonia CLASTRIER.

Délibération n° DL-DGS-2023-133

Approbation des conventions de mises à disposition d'animateurs socioculturels, pour assurer des prestations d'animation et d'encadrement de séances de sport auprès du Service Jeunesse

Rapporteur : France LEROY-PERALS

Le rapporteur :

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023133-DE

- **EXPOSE** que le service Jeunesse a pour mission de proposer des animations et des séances de sport, auprès des écoles de Sainte Marie la Mer, nécessitant l'intervention de personnels diplômés ;

- **PRECISE** que le « Groupement d'Employeurs (GE) Profession Sport et Loisirs 66 » propose des mises à disposition de personnels diplômés, dans l'animation et l'encadrement des séances de sport, sur des périodes à durée déterminée ;

- **INDIQUE** que ces heures d'intervention seront facturées par « GE Profession Sport et Loisirs 66 », à hauteur du taux horaire légal en vigueur majoré éventuellement des éléments dus en vertu de la règlementation du travail, auquel s'ajouteront les frais de déplacement de l'intervenant au-delà de 10 km aller-retour, tels que mentionnés dans les conventions ci-annexées ;

- **COMPTE TENU** du calendrier scolaire 2023-2024, il conviendrait de conclure des conventions de mise à disposition de personnels, avec « GE Profession Sport et Loisirs 66 », afin d'assurer l'animation et l'encadrement des séances de sport auprès des écoles de la Commune, du 06 novembre 2023 au 05 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conventions de mise à disposition à durée déterminée, établies entre « GE Profession Sport et Loisirs 66 » et la Commune, telles que jointes au présent rapport ;

- **INSCRIT** la dépense au budget Jeunesse de l'exercice en cours ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER * 66470 (Pyr.-Or.) *

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023134-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

Un Village à la plage

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 28 novembre 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	03	05

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jacques MOTTLO,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sonia CLASTRIER.

Délibération n° DL-DGS-2023-134

Mission d'accompagnement et demande de subvention auprès de l'Etat au titre du PITE PLAN LITTORAL 21, pour le Projet de redéveloppement du Port de Sainte Marie la Mer

Rapporteur : Nicolas FIGUERES

Le rapporteur :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023134-DE

- **VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 instaurant la création de l'action 9 « Littoral 21 » ;

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

- **CONSIDERANT** que depuis 1940, l'ancienne embouchure de la Têt est progressivement devenue un abri côtier naturel, puis un abri nautique dont les terrains ont été rachetés par la municipalité avant la création de la SEM SAGAN qui gère cet abri depuis 1988 ; cette dernière ayant depuis mis en conformité les installations existantes, adapté les services et les infrastructures aux besoins du marché et fait disparaitre la cabanisation dangereuse ;

- **CONSIDERANT** qu'après 27 ans de collaboration avec les services de l'Etat et plus d'un million d'euros d'études, un arrêté d'extension et de création de port a été délivré en décembre 2019 et qu'un projet ambitieux de port émerge alors avec la création de 1000 postes et le creusement d'un grand bassin et de la promotion immobilière ;

- **CONSIDERANT** que depuis 2020, pour des raisons économiques et environnementales, une nouvelle étude réalisée par le cabinet IDEA et l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) fait émerger un nouveau projet de « Port nature » tourné vers la transition écologique dont les ambitions en termes de capacité d'accueil sont largement revues à la baisse avec 480 anneaux à flot et 40 à sec avec un bassin moins important (-28%) et sans promotion immobilière ;

- **CONSIDERANT** que les enjeux financiers post crise sanitaire et internationale font peser une menace sur ce projet estimé actuellement à 30 millions d'euros malgré deux subventions de l'Etat (1 million du CEREMA acquis et 500 000 € en cours de demande) ;

- **CONSIDERANT** la volonté de réaliser ce projet, et pour se faire, la nécessité d'élaborer le meilleur scénario technique et financier possible (réduction et phasage des investissements, définition d'un modèle économique permettant d'assurer la réalisation du projet, optimisation de l'équilibre financier…) ;

- **CONSIDERANT** que la commune a l'opportunité de bénéficier d'une mission d'accompagnement de « Marina Management & Consulting », Bureau d'Etude spécialisé dans les sujets de développement, de structuration et de gestion portuaire, avec une forte expérience dans le monde de la plaisance, tant sur les volets techniques et de construction que sur les sujets administratifs, financiers et de gestion.

- **INDIQUE** le plan de financement prévisionnel suivant sur les dépenses éligibles de cette étude (mission d'accompagnement) :

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023134-DE

Poste de dépense	Montant HT	Financement	Montant HT	Taux
Mission étude	24 900,00 €	Europe		
		CD66		
		CR		
		Etat (PITE PL21)	**19 920,00 €**	**80 %**
		PMM (FC)		
		Autofinancement	4 980,00 €	20 %
TOTAL	**24 900,00 €**	**TOTAL**	**24 900,00 €**	**100%**

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet et ses modalités de financement ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de du PITE PLAN LITTORAL 21 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023135-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

un Village à la plage

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 28 novembre 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	03	05

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jacques MOTTLO,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sonia CLASTRIER.

Délibération n° DL-DGS-2023-135

Convention de Co-Maîtrise d'ouvrage relative au plan lumière, sur la commune de Sainte Marie la Mer - Objectif 2

Rapporteur : Edmond JORDA

Le rapporteur :

- **VU** les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023135-DE

- **CONSIDERANT** que le pôle Salanque (5 communes) et le pôle grand Ouest (9 communes) ont initié en 2017 une réflexion sur la maîtrise des dépenses d'énergie et notamment d'éclairage public. Les deux pôles ont acté en 2018 la réalisation d'un plan lumière à l'échelle des 14 communes ;

- **CONSIDERANT** que depuis le 1er janvier 2023 et en vertu de la loi 3DS, la communauté urbaine a soumis la compétence voirie à la définition d'un intérêt communautaire. PMM reste compétente sur les voiries définies d'intérêt communautaire, les communes deviennent compétentes sur les voiries non définies comme d'intérêt communautaire. Cela étant, les communes anciennement (regroupées en pôles territoriaux ont décidé de maintenir leur collaboration avec la communauté urbaine pour assurer la continuité et l'achèvement du plan lumière ;

- **CONSIDERANT** que la phase 1 du Plan lumière a d'ores et déjà été réalisée sous maîtrise d'ouvrage PMM. Elle n'est pas l'objet de la présente convention ;

- **CONSIDERANT** qu'il reste à réaliser les phases 2 et 3. La convention porte exclusivement sur la phase 2 ;

- **CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui autorisent la contractualisation entre personnes publiques pour l'exécution de prestations de service, à conditions qu'elles poursuivent un intérêt général et que leurs interventions financières soient limitées ;

- **CONSIDERANT** que les éléments essentiels des conventions précitées sont les suivants :

  Elles sont conclues à compter de leur signature et prendront fin après exécution des travaux et clôtures des comptes de l'opération et au plus tard au 31 décembre 2027.

1/ Le tableau de répartition des voiries communautaires (VIC + ZAE) et de la Voirie communale est le suivant :

Ces chiffres seront rectifiés au vu des éventuels ajustements postérieurs à cette date.

	Nombre de ml au 1er janvier 2023	Nombre de points lumineux au 1er janvier 2023	Clé de répartition (sur les points lumineux) :	Coût HT Objectif 2	Coût TTC Objectif 2
Voirie communautaire	3 799	154	8 %	30 488,88 €	36 586,65 €
Voirie communale	46 681	1 726	92 %	350 622,12 €	420 746,55 €
Total	50 480	1 880	100 ù	381 111 €	457 333,20 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023135-DE

2/ Le tableau des coûts prévisionnels pour la commune de Sainte Marie la Mer objectif 2, avec subventions obtenues est le suivant :

OBJECTIF 2				
	Coût HT €	Subv. Obtenues €	FCTVA €	Solde HT €
Voirie communautaire	30 488,88	3 058,32	5 486,11	27 430,56
Voirie communale	350 622,12	35 170,68	63 090,29	315 451,44

Il précise qu'une demande de subvention a été réalisée par Perpignan Méditerranée Métropole, auprès de l'Etat au titre du Fonds vert.

Perpignan Méditerranée Métropole récupère le FCTVA sur VCI et ZAE, la commune de Sainte Marie la Mer récupère le FCTVA sur la voirie communale.

Les sommes indiquées sont les sommes estimées pour les prises en charge. Elles seront rectifiées au réel de la facturation du marché (révision des prix incluse) et des subventions perçues.

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de Sainte Marie la Mer, sous réserve de l'obtention des subventions ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023136-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

Un Village à la plage

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 28 novembre 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	03	05

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jacques MOTTLO,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sonia CLASTRIER.

Délibération n° DL-DGS-2023-136

Demande d'avis du Conseil Municipal au sujet de la liste des 12 dimanches dérogatoires au repos dominical-Année 2024

Rapporteur : Alexandre TABARY

Le rapporteur expose :

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023136-DE

- **VU** la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relative notamment au développement de l'emploi, dite Loi « Macron », autorisant le Maire à octroyer jusqu'à 12 dimanches d'ouverture aux commerces de détail non alimentaires ;

- **VU** l'article L.3132-26 du Code du Travail, qui confère au Maire le droit de décider, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos des dimanches désignés après avis du Conseil Municipal jusqu'à 5 jours par an et au-delà, et entre 5 et 12 jours par an après avis conforme de l'EPCI dont elle est membre,

- **VU** la délibération du 23 octobre 2023, de Perpignan Méditerranée Métropole, Communauté Urbaine approuvant la demande de dérogation à la fermeture des commerces de détail, autres que l'automobile, et autorisant de déroger au repos dominical pendant 12 dimanches au lieu de 5 en 2024, selon la demande formulée par la Commune de Sainte Marie la Mer auprès de l'EPCI avant le 31/12/2023 ;

  Il revient au Maire, après avis du Conseil Municipal, des organisations d'employeurs et de salariés et lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, après avis conforme de l'organe délibérant de Perpignan Méditerranée Métropole, dont la Commune est membre, de fixer par arrêté le nombre de dimanches et leurs dates ;

En conséquence après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à la possibilité pour les commerces de détail, autres que l'automobile, de déroger au repos dominical pendant 12 dimanches en 2024,

- **PROPOSE** la liste suivante des dimanches dérogatoires pour 2024 :

  - 07 juillet 2024, 14 juillet 2024, 21 juillet 2024 et 28 juillet 2024,
  - 04 août 2024, 11 août 2024, 18 août 2024 et 25 août 2024,
  - 08 décembre 2024,15 décembre 2024, 22 décembre 2024 et 29 décembre 2024 ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023137-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

un Village à la plage

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 28 novembre 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	18	03	06

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023,

PRÉSENTS : Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jacques MOTTLO,

ABSENTS : Edmond JORDA,
Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sonia CLASTRIER.

Délibération n° DL-DGS-2023-137

Candidature de la Commune relative au partenariat pour la réhabilitation du poste de transformation de distribution publique d'électricité «GALETS», sis Avenue des Albatros.– Programme 2023

Rapporteur : Francis BRUNET

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023137-DE

M. Edmond JORDA, Vice-Président du SYDEEL66, quitte la salle et ne participe, ni aux débats, ni au vote ;

Le rapporteur :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

- **EXPLIQUE** que comme tout bâtiment urbain, les postes de distribution publique d'électricité font souvent l'objet de multiples dommages comme les tags. Ceux-ci contribuent à la dégradation de vie des habitants et nuisent à l'image de la Commune ;

- **QU'**afin de lutter contre ces dégradations, la Commune dans le cadre de sa politique d''amélioration du cadre de vie, met en œuvre des opérations d'aménagement urbain ;

- **QU'**à cet effet, et en partenariat avec ENEDIS et le SYDEEL66, la Commune souhaite concourir à la réhabilitation du transformateur, sis « Avenue des Albatros », dénommé « GALETS» ;

- **QUE** dans un souci de préservation de l'environnement et d'implication locale, ENEDIS est prêt à participer à quelques opérations exemplaires sur des postes dégradés ou portant atteinte au cadre de vie des citoyens. Ces opérations ponctuelles seront faites en partenariat avec la Commune, maître d'ouvrage des travaux, qui choisit le type de réalisation qu'elle souhaite exécuter (trompe l'œil, fresque murale) ;

- **QUE** le SYDEEL66, partenaire public des collectivités locales, dans le cadre de sa politique environnementale et d 'amélioration du cadre de vie, réalise des opérations de mise en esthétique des réseaux pour ses Communes adhérentes. Afin de valoriser, à défaut de remplacer certains postes, il s'associe à ce projet en vertu d'une convention cadre signé avec ENEDIS pour l'apport de financement pour ces projets de réhabilitation ;

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 21 voix POUR :

- **DONNE SON ACCORD** pour adresser le dossier de candidature au SYDEEL 66 pour la réhabilitation du poste de transformation de distribution publique d'électricité dénommé « GALETS» , sis « Avenue des Albatros » ;

- **SOLLICITE** auprès du SYDEEL66 et d'Enedis une subvention la plus élevée que possible pour permettre la réalisation cette opération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment la convention tripartite de partenariat à intervenir entre la Commune, le Sydeel66 et Enedis, telle que jointe au présent rapport ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023137-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires, à la mise en œuvre de cette délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023138-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

un Village à la plage

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 28 novembre 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	03	05

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jacques MOTTLO,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sonia CLASTRIER.

Délibération n° DL-DGS-2023-138

Convention de partenariat entre le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV), la Commune de Sainte Marie la Mer et Clean-Up Rivers pour l'expérimentation de la réduction des macro-déchets, dans les milieux naturels, par la mise en œuvre d'unités de rétention des déchets sur l'Achau Nove

Rapporteur : Jean SOURRIBES

Le rapporteur :

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023138-DE

- **RAPPELLE** que le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV) compétent en gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Têt et du Bourdigou, est régulièrement interpellé sur la problématique des macro-déchets transitant dans les cours d'eau et débouchant in fine dans la mer ;

- **INDIQUE** que le SMTBV souhaite agir pour réduire cette pollution et se lance dans une expérience de lutte contre la circulation des macro-déchets dans les cours d'eau, à l'échelle d'un sous-bassin versant particulièrement exposé à cette problématique : la Salanque ;

- **PRECISE** que pour se faire, le SMTBV est convaincu que le partenariat avec les différentes parties prenantes (communes et intercommunalités, gestionnaires des réseaux pluviaux, associations de canaux, associations de riverains) est la clé dans la réussite d'une action consistant dans un premier temps à l'identification des points noirs et la pose d'unités de rétention des déchets, au plus près de la source.

- **CONSIDERANT** que la Commune souhaite réduire la présence de déchets dans les agouilles et canaux parcourant son territoire, en particulier sur les secteurs où cette pollution est visible.

- **CONSIDERANT** que Clean-Up Rivers est devenu en quelques années un acteur incontournable de la rétention des macro-déchets, notamment ceux transportés par ruissellement, sur les Pyrénées-Orientales. Aujourd'hui une trentaine de ces unités de capture sont posées dans le Département (Bassin versant du Réart).
  Constitués d'un filet, ces dispositifs sont adaptés à chaque site et se rabattent en cas de fortes pluies pour éviter tout embâcle et gêne dans l'écoulement des eaux

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'expérimentation de la réduction des macro-déchets, dans les milieux naturels, par la mise en œuvre d'unités de rétention des déchets sur l'Achau Nove ;

- **ADOPTE** la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV), la Commune de Sainte Marie la Mer et Clean-Up Rivers, telle que jointe au présent rapport ;

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite-convention ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023139-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

un Village à la plage

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 28 novembre 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	03	05

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jacques MOTTLO,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sonia CLASTRIER

Délibération n° DL-DGS-2023-139

Transfert de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie » (DECI) à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU)

Rapporteur : Alexandre LECAT

Le rapporteur expose :

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023139-DE

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2225-1 et suivants,
- **VU** la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT ;

- **VU** la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 septembre 2013, par laquelle le Conseil de Communauté a décidé d'inclure au titre des compétences facultatives de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA), la Compétence Défense Extérieure contre l'Incendie intégrée à la compétence « Service d'Incendie et de Secours » ;

- **CONSIDERANT** que par délibération du Conseil de Communauté en date du 30 septembre 2013, il a été décidé d'inclure au titre des compétences facultatives de PMCA, la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » intégrée à la compétence « Service d'Incendie et de Secours » selon la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT. Les services préfectoraux ont alors refusé le transfert de la compétence SDIS et ce n'est qu'en 2015, en devenant Communauté Urbaine que PMMCU, a pu l'intégrer dans ses statuts ;

- **CONSIDERANT** que la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, pourtant assurée par PMMCU depuis 2013, n'a pas été juridiquement transférée par les communes tel qu'il ressort d'une observation de la Préfecture en date du 3 octobre2023 ;

- **CONSIDERANT** qu'il a été demandé à PMMCU de régulariser l'exercice de cette compétence par la procédure prévue par l'article L.5211-17 du CGCT, qui prévoit que les communes peuvent transférer à l'EPCI les compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi, par la décision institutive, ainsi que les biens équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

- **CONSIDERANT** que le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

- **CONSIDERANT** que le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ;

- **CONSIDERANT** qu'en conséquence, il est proposé de procéder au transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie à PMMCU ;

- **CONSIDERANT** que les statuts seront modifiés comme suit :

<u>Article 6 compétences facultatives :</u>

12 - Défense extérieure contre l'Incendie, en application des articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023139-DE

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en application des articles L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **APPROUVE** la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, telle que proposée dans le rapport ainsi que le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023140-DE

République Française

Sainte Marie la M

un Village à la plage

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 28 novembre 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	03	05

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, David ALDA,

PROCURATION : Charles DURAND donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Marguerite VALETTE,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Jacques MOTTLO,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sonia CLASTRIER

Délibération n° DL-DGS-2023-140

Demande d'avis du Conseil Municipal avant approbation par la Communauté Urbaine de la modification n°4 du PLU

Rapporteur : Edmond JORDA

Le rapporteur expose :

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231128-DLDGS2023140-DE

- **QUE** pour prendre en compte l'évolution de son territoire, un arrêté du Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a été pris en date du 10 aout 2023, afin de lancer une quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

- **QU**'afin de préciser la politique urbanistique sur le territoire de la commune, il est nécessaire d'apporter des évolutions règlementaires au PLU ;

Pour répondre à de nouveaux enjeux sur le territoire communal, préciser la politique urbaine de la commune, et tenir compte des difficultés rencontrées dans l'instruction des demandes d'urbanisme eu égard à la formulation de certaines règles, il apparaît nécessaire de faire évoluer certaines dispositions règlementaires du PLU qui portent à la fois sur le règlement écrit et le zonage.

La présente modification du Plan Local d'Urbanisme consiste donc à :

- L'apport d'évolutions au règlement d'urbanisme en zone UC afin de mettre à jour le document d'urbanisme (erreurs matérielles…), de préciser certaines notions, d'ajuster certaines dispositions, d'adapter des règles de prospects, …

- La création d'une nouvelle zone UM venant règlementer le secteur de l'Avenue des Marendes, d'usage résidentiel et commercial, et qui constitue l'artère principale du secteur plage de la Commune.

- La modification du zonage des zones 1 AUa1 et 1AUb2, aujourd'hui construites, en zone UC.

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable sur l'approbation du projet de modification n°4 du PLU de la commune de Sainte Marie la Mer ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
66470 (Pyr.-Or.)

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"